



## AVIS ANNUEL réglementant la pêche en eau douce dans le VAR pour 2020

Application des dispositions du titre III du livre IV ; des articles R436-6 et suivants du code de l'environnement (CE) et conformément à l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du VAR

Le classement des cours d'eau en catégories est fixé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013

EAUX DE PREMIERE CATEGORIE		EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE	
La pêche à la ligne dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> catégorie est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus à l'exception des espèces suivantes		La pêche à la ligne dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie est autorisée toute l'année à l'exception des espèces suivantes	
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet 2020 puis</li> <li>du 1<sup>er</sup> sept. au 20 sept. 2020 inclus</li> </ul>	TRUITE ARC-EN-CIEL	<p>ouverte toute l'année</p> <p>ou du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus dans les parties de cours d'eau classés à Truite de Mer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'Argens du pont de la RN 7 (Commune des Arcs/Argens) en amont jusqu'à l'embouchure</li> <li>la Siagne en rive droite, du barrage EDF en amont (Commune de Tanneron) jusqu'à la limite départementale</li> <li>les lacs du Verdon : Sainte-Croix, Quinson et Gréoux - Esparron</li> </ul>
CIVELLE, ANGUILE ARGENTEE, ÉCREVISSES visées à l'article R.436-10 du CE	interdite toute l'année	TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	Du 6 juin au 20 septembre 2020 inclus	BROCHET, SANDRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>du 1<sup>er</sup> janvier au 26 janvier inclus puis</li> <li>du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus</li> </ul>
<b>PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE POUR LA PECHE DE LA CARPE</b>			
Ouverte toute l'année à l'exception de :			
<p>Dans le lac de Saint-Cassien : (se référer à l'arrêté du 27 mars 2013 fixant les règles particulières de l'exercice de la pêche sur le lac de Saint-Cassien)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La pêche à la carpe est interdite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite.</li> </ul> <p>Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne et du Revest :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La pêche de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 12 avril 2020 inclus et du 30 mai au 31 décembre 2020 inclus. Pendant les temps d'ouverture, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00.</li> </ul>			
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une ligne au plus montée sur canne, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus,</li> <li>de la vermée,</li> <li>de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R.436-10 du CE.</li> <li>sur la Siagne en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilhon ou avec ardilhon écrasé. Cette mesure s'applique sur les cours d'eau Siagne, Siagnole d'Escragnolles et Siagnole de Mons.</li> </ul> </li> </ul>			
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille.</li> <li>La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 31 mars 2020 inclus.</li> </ul>			
<b>TAILLES DE CAPTURE</b>			
Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.			
<b>PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite.</li> <li>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille.</li> </ul>			
<b>TAILLES DE CAPTURE</b>			
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,20 m pour MULET ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que TRUITE DE MER), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, - 0,35 m pour TRUITE DE MER, - 0,30 m pour BLACK-BASS			
Sur le fleuve Argens, la taille des TRUITES est fixée à 0,25 m.			
Sur le Verdon, à l'aval du barrage de Gréoux, la taille minimale de la truite commune (fario) est fixée à 0,30 m			
<b>NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PECHEUR</b>			
Le nombre de salmondés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département.			
Dans les eaux classées en 2 <sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.			
Dans les eaux classées en 1 <sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.			
<b>RESERVES DE PÊCHE</b>			
La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.			
Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.			
Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN ET DU VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GREOUX-ESPARRON), se conformer aux arrêtés préfectoraux - départementaux et interdépartementaux - en vigueur.			
<p>Fait à TOULON, le 20 DEC. 2019</p> <p>Le Préfet,</p> <p style="text-align: center;">Serge JACOBI</p>			